Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9181 — Engie/Prédica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole/Omnes Capital/Equinox VIIIA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 421/06)

1. Le 13 novembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Engie SA («Engie», France);

— Omnes Capital (France);

— Prédica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole SA («Prédica», France), contrôlée par Crédit Agricole SA;

— 13 centrales photovoltaïques (la «cible», France): 7 centrales photovoltaïques contrôlées par Engie, 4 centrales photovoltaïques contrôlées par Luxolaire Verwaltungs Sarl et 2 centrales photovoltaïques contrôlées par Equinox Invest Sàrl.

ENGIE, Omnes Capital et Prédica acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Engie est une société industrielle présente sur toute la chaîne de valorisation énergétique dans les secteurs de la fourniture de gaz et d'électricité, ainsi que des services énergétiques;

— Omnes Capital est une société française indépendante de gestion d'actifs présente dans plusieurs secteurs du capital-investissement, notamment dans le secteur des énergies renouvelables;

— Prédica est une filiale de Crédit Agricole SA présente dans le secteur des assurances;

— La cible est constituée de 13 centrales photovoltaïques actives dans la production et dans la fourniture en gros d'électricité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9181 — Engie/Prédica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole/Omnes Capital/Equinox VIIIA

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE